

AVIS PUBLIC

En vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

EXAMEN D'UNE (1) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
CONCERNANT L'IMMEUBLE SUIVANT :

92, rue du Collège, Pont-Rouge

Avis est par les présentes donné QUE:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur une (1) demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le mardi 7 avril 2015, à 19 h 30, à la salle Marcel-Bédard de l'hôtel de ville située au 10, rue de la Fabrique, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Le dossier est disponible pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le 92, rue du Collège à Pont-Rouge, comporte trois volets qui sont les suivants:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à autoriser l'agrandissement du commerce à 0.64m à son minimum et aurait pour effet d'abaisser la somme des marges latérales à 3.64m, alors que le règlement de zonage numéro 25-96 exige une marge latérale minimale de 1m et une somme des marges latérales de 4.5m »;

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent aussi à autoriser que l'excédent du toit de l'agrandissement projeté soit localisé à 0.34m de la ligne latérale à son minimum, alors que le règlement de zonage numéro 25-96 ne permet pas un empiètement supplémentaire dans la marge de recul latérale exigée de 1m »;

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent aussi à autoriser la marge de recul arrière à un 1m, alors que le règlement de zonage numéro 25-96 exige une marge arrière minimale de 3m ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 11^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2015.

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE